

Arrêt

n° 321296 du 6 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S.M. MANESSE
Rue de l'Argonne 30
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. M. MANESSE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Lattaquieh.

Le 22 octobre 2018, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique. À l'appui de cette demande, vous invoquiez vos conditions de vie en Roumanie où vous aviez obtenu le statut de protection subsidiaire et vous déclariez en particulier que la vie était difficile en Roumanie, qu'on n'y recevait pas d'aide pour débiter, qu'on allait profiter de vous en vous faisant travailler des heures

supplémentaires sans avoir de contrat, que vous ne vous sentiez pas en sécurité quand vous marchiez dans la rue parce que tout le monde regardait les étrangers d'un drôle d'air, comme s'ils étaient des voleurs.

Le 31 mai 2019, le Commissariat général vous a notifié une décision de demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) car vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, étaient garantis en Roumanie et que vos conditions de vie ne pouvaient y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le 14 juin 2019, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 232350 du 7 février 2020, le Conseil s'est rallié à la décision du Commissariat général.

Le 18 octobre 2023, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. À l'appui de cette demande ultérieure, vous invoquez à nouveau vos mauvaises conditions de vie en Roumanie. Vous ajoutez que votre permis de séjour serait périmé en Roumanie.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général (CGRA) n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour mémoire, le Commissariat général avait pris une décision de demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) concernant votre première demande de protection internationale car vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, étaient garantis en Roumanie et que vos conditions de vie ne pouvaient y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans son arrêt n° 232350 du 7 février 2020, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé l'analyse du Commissariat général en rejetant votre requête. Je me dois à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne m'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été portée en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces concernant votre situation en Roumanie à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir vos mauvaises conditions de vie en Roumanie.

Quant au fait que votre permis de séjour en Roumanie est périmé, il importe de relever que, conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour

les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification). À la lumière de ce qui précède, le Commissariat général est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus. De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner en Roumanie et d'accéder à la Roumanie, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RVV 30 mars 2017, n° 184 897).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il/elle a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 232 350 du 7 février 2020 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil constatait que le requérant bénéficiait déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Roumanie, et qu'il ne démontrait pas que la protection qui lui avait été accordée dans ce pays n'était plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y

invoque à nouveau ses conditions de vie en Roumanie et la circonstance que son permis de séjour roumain a expiré.

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »¹.

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue que de nouveaux éléments ou faits sont apparus, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

6. La décision entreprise fait application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la présente demande de protection internationale. La partie défenderesse estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel, et qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

7. Dans sa requête, la partie requérante se limite en substance à réitérer ses déclarations antérieures et à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, lui reprochant notamment un manque d'actualisation des sources, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée permettant de conclure à l'inexistence de nouveaux éléments ou faits augmentant de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la protection internationale.

8. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse.

8.1. Ainsi, lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans la cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet État membre qui a déjà accordé la protection internationale ; dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée.

¹ v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95

8.2. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 13 janvier 2025² contenant un rapport publié par AIDA/ECRE, intitulé : « Country Report : Romania », mis à jour le 31 décembre 2023, qui concerne la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Roumanie.

Le Conseil estime que les informations générales contenues dans ce rapport au sujet de la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Roumanie ne permettent pas de conclure à l'existence, dans ce pays, de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans son arrêt du 19 mars 2019³. En effet, il ne peut pas être considéré, sur la base de ces informations, qu'un bénéficiaire de protection internationale en Roumanie est placé, de manière systémique et quasi automatique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »⁴. Ces informations ne suffisent donc pas à elles seules à conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante de sorte qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. En conséquence, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce »⁵ et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection internationale qui lui a été accordé en Roumanie et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême

8.3. S'agissant plus spécifiquement du vécu du requérant en Roumanie, le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de son arrêt n° 232 350 du 7 février 2020 clôturant la première demande de protection internationale du requérant, que celui-ci n'avait pas pu établir que ses conditions de vie en Roumanie relevaient de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée et, en l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément d'appréciation nouveau qui permettrait de remettre en cause cette analyse.

8.4. Le requérant fait en outre valoir que son titre de séjour roumain aurait désormais expiré.

Pour sa part, le Conseil considère qu'aucun élément sérieux ou tangible ne permet de penser que le requérant ne bénéficierait plus de la protection internationale qui lui a été octroyée en Roumanie le 27 juillet 2018. A la lecture des informations objectives déposées par la partie défenderesse, il n'est pas permis de conclure que le requérant pourrait avoir perdu cette protection internationale du simple fait de l'expiration de sa carte de séjour roumaine. De plus, à la lecture du rapport produit par la partie défenderesse, il apparaît que la cessation ou le retrait de la protection internationale octroyée en Roumanie est prononcé par les autorités roumaines au terme d'une procédure spécifique prévue par la loi roumaine. En l'occurrence, l'article 102 de la loi sur l'asile décrit ces procédures de cessation et de retrait et stipule que celles-ci sont déclenchées d'office par l'IGI-DAI (*General Inspectorate for Immigration – Directorate for Asylum and Integration*) ou sur proposition d'une des institutions responsables de la sécurité nationale ou de l'ordre public en Roumanie⁶. En outre, l'article 103 de la même loi exige que l'agent responsable du dossier informe par écrit le bénéficiaire de la protection internationale de l'ouverture de la procédure de cessation ou, le cas échéant, de retrait de la protection internationale accordée par l'État roumain, ainsi que les raisons de l'ouverture de la procédure⁷. Or, en l'espèce, le requérant ne prétend ni ne démontre faire ou avoir fait l'objet d'une telle procédure en Roumanie.

Quant à la possibilité que le requérant puisse renouveler sa carte de séjour roumaine en cas de retour en Roumanie, il ressort du rapport produit par la partie défenderesse que les bénéficiaires d'une protection internationale en Roumanie ne rencontrent aucun problème dans le cadre du renouvellement de leurs permis de séjour⁸.

En outre, s'il ressort de ces mêmes informations que la délivrance d'un permis de séjour en Roumanie est subordonnée à la présentation d'un document prouvant la résidence légale du bénéficiaire de la protection internationale⁹, il ressort du dossier administratif que le requérant a déjà pu obtenir un titre de séjour en Roumanie par le passé, ce qui permet raisonnablement de penser qu'il a déjà été en mesure de prouver sa résidence légale dans ce pays. Ainsi, s'il ressort des informations objectives précitées que les bénéficiaires de la protection internationale peuvent rencontrer des difficultés pour obtenir un contrat de bail remplissant les conditions requises par les autorités roumaines, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser

² Dossier de la procédure, pièce 7, rapport AIDA/ ECRE « Country Report : Romania »

³ CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland

⁴ *Op.cit.*, point 91

⁵ *Op.cit.*, point 89

⁶ *Op.cit.*, p.176 à 179

⁷ *Op.cit.*, p.177

⁸ *Op.cit.*, p.170

⁹ *Ibidem*

que le requérant ne pourrait pas une nouvelle fois trouver un logement et justifier d'une résidence légale en Roumanie.

En tout état de cause, à la lecture des informations générales produites par la partie défenderesse, il n'est pas permis de déduire que le requérant ne pourrait pas prolonger son titre de séjour roumain en raison du simple fait qu'il se serait absenté du territoire roumain depuis octobre 2018.

8.5. Il reste au Conseil à vérifier si le requérant ne présente pas d'éléments spécifiques permettant de déceler une vulnérabilité particulière dans son chef.

Le Conseil observe que la CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'Etat membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

A cet égard, le Conseil observe que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, relatif aux « Règles générales » prévalant pour ce qui concerne le chapitre VII de ladite directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », énonce que :

« 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

Le Conseil souligne toutefois que l'énumération précitée, qui est précédée de la locution « telles que », ne peut être considérée que comme exemplative et non limitative.

Par ailleurs, en accord avec le paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui stipule que « 4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation », il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments mis en avant par le requérant eu égard à sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que, dans des affaires concernant des demandes de protection internationale introduites par des demandeurs qui bénéficient déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, la situation générale qui prévaut dans l'Etat membre qui lui a accordé une telle protection est une composante non négligeable de sa situation personnelle. En particulier, le Conseil estime qu'au plus la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ledit Etat membre s'avèrerait problématique, au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment actualisées, au moins il pourra être exigé du demandeur des éléments spécifiques qui démontreraient dans son chef une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant présenterait une vulnérabilité particulière qui l'exposerait, en cas de retour en Roumanie, à des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. En effet, à la lecture des déclarations faites par le requérant dans le cadre de la présente demande de protection internationale, il apparaît qu'il est un homme adulte âgé de trente-quatre ans, en bonne santé et sans charge familiale. Bien qu'il affirme être « fatigué psychologiquement »¹⁰, il n'étaye cependant ses propos par aucun document probant ou élément concret et précis. Dès lors, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas souffrir actuellement de problèmes psychologiques de nature à faire obstacle à son retour en Roumanie.

Par conséquent, le requérant n'avance pas d'éléments spécifiques à sa situation personnelle desquels il faudrait conclure à l'existence, dans son chef, d'une vulnérabilité particulière au sens de la jurisprudence pertinente de la CJUE.

8.6. Il résulte de ce qui précède que les éléments exposés par le requérant ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour en Roumanie, il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

Ainsi, il n'est pas établi de manière concrète que le requérant ne pourrait plus compter sur la protection internationale qui lui a déjà été accordée en Roumanie ou que cette protection serait inefficace.

¹⁰ Dossier administratif, pièce 6, formulaire demande ultérieure, rubrique 24

8.7. Dès lors, le Conseil n'aperçoit aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de sa première demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée.

9. Au vu de ce qui précède, la présente demande d'asile est irrecevable.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier assumé, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO